

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Présélection discriminatoire (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f103.html>)

## Présélection discriminatoire

Exemple: *la personne chargée de l'engagement reçoit une directive selon laquelle les candidatures des «jeunes originaires de Turquie ou d'ex-Yougoslavie» doivent être écartées d'emblée.*

Le fait, pour un employeur du secteur public, d'écartier d'emblée certains dossiers en raison de l'origine, de l'ethnie ou de la religion du candidat constitue une violation de l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale (art. 8, al. 2, Cst.) et, parfois, dans les constitutions cantonales. Il y a en outre une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) et une violation des règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst., art. 2, al. 1, CC, constitutions cantonales).

En règle générale, il est également interdit d'écartier un dossier sur la base du titre de séjour (art. 8, al. 1, Cst., constitutions cantonales). Ce n'est admis qu'en cas de motifs objectifs. Ainsi, il est par exemple légal de limiter l'accès à certains postes aux candidats suisses, si l'activité demande un «lien particulier avec la Suisse». Au niveau de la Confédération, l'accès à certains postes peut être réservé aux seuls candidats possédant la citoyenneté suisse, pour autant que le poste soit considéré comme faisant partie des «plus hautes charges de l'Etat». Cela s'applique aux professions liées à la défense du territoire ou au service diplomatique. Dans la plupart des cantons, la profession de policier ne peut être exercée que par des personnes de nationalité suisse.

S'il s'agit d'un employeur du secteur privé, seuls sont applicables la protection de la personnalité (art. 28 CC) et le principe de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC). La question de savoir si la protection de la personnalité du travailleur au sens du droit du travail (art. 328 CO) déploie déjà des effets avant le début des rapports de travail est contestée dans la doctrine et fait encore l'objet d'appréciations différentes dans la jurisprudence. Une sélection des candidatures en fonction du titre de séjour des candidats est autorisée.

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

## **Procédures et voies de droit**

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé